

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 9 OCTOBRE 2008

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE
☎ : 04.76.60.33.23
📠 : 04.76.60.32.57
✉ : michelle.ledrole@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2008-07590

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de SOBEGAL sur la commune de DOMENE;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 10 juillet 2008 ;

VU la lettre du 28 Août 2008, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 11 Septembre 2008 ;

VU la lettre du 12 Septembre 2008, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que qu'il ressort de l'examen de l'Etude de dangers transmise par l'exploitant qu'il a bien pris en compte les remarques émises à l'issue du premier examen ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cet examen, il apparaît nécessaire :

- D'acter certaines mesures de maîtrise des risques

- D'acter la réalisation d'une étude spécifique de l'implantation des détecteurs de gaz et de flamme
- D'acter les compléments attendus lors de la mise à jour quinquennale de l'étude de dangers
- D'actualiser les prescriptions en supprimant les prescriptions associées aux installations qui ont été démantelées et de formaliser une prescription pour engager l'exploitant à s'assurer dans le temps du respect des performances, en terme d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre et de testabilité des mesures de maîtrise des risques
- De demander à l'exploitant de mettre à jour son POI

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à SOBEGAL en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –Il est donné acte à la société SOBEGAL ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé B.P. n°6 – Usine de Lacq – 64170 LACQ, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé rue de l'industrie 38350 DOMENE (Étude des dangers 60537B RT P395 0001 Révision 1 transmise par courrier référencé EN/BT/NB/ n°193/2007 en date du 16 août 2007, et ses compléments, référencé EN/BMT/AL n°300/2007 transmis par courrier en date du 19 décembre 2007, référencé EN/BMT/NG/AL n°019/2008 transmis par courrier en date du 25 janvier 2008, référencé EN/NG/AL n°067/2008 transmis par courrier reçu le 21 mars 2008)

Cette étude de dangers sera actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de l'Isère pour le 1^{er} février 2011

ARTICLE 2 : Mise à jour du tableau des installations exploitées sur le site

DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	CAPACITE et VOLUME	RUBRIQUES Nomenclature	RÉGIME AS, A, DC ou D	RAYON d'affichage (km)
<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p>	<p>2 réservoirs sous talus d'une contenance de 450 m³ de propane (2x 209 t)</p> <p>et</p> <p>25 t de bouteilles et conteneurs de butane et propane</p>	1412-1	AS	4
<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) :</p>	<p>3 postes de chargement camion et</p>	1414-2	A	1

installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	2 postes de déchargement camion			
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :	2 compresseurs GPL d'une puissance absorbée totale inférieure à 80 kW	2920-1	DC	
	2. Dans tous les autres cas : Compresseurs d'air d'une puissance absorbée totale de 162 kW	2920-2	D	

ARTICLE 3 :

Les dispositions suivantes complètent les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°92-5701 du 10 novembre 1992

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

SGS

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29.09.05, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques au chapitre Mesures de maîtrise des risques ci-dessus par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées par des dispositions de même niveau.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée au chapitre Mesures de maîtrise des risques ci-dessus est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : COMPLEMENTS A FOURNIR

L'actualisation prescrite à l'article 1 comporte notamment les éléments suivants :

- approfondissement de la description des installations (diamètres de canalisation, longueur, nombre de piquages, pertes de charge, organe de protection, pertes de charge),
- éléments justificatifs du respect strict et intégral de la réglementation séisme,

ARTICLE 5 : ÉCHEANCIER DES MESURES A METTRE EN OEUVRE

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes

Mesures	Échéance
✓ Canalisation de 6" Mise en place des dispositifs de protection contre les chocs.	31/12/2008
✓ POI commun Mise à jour du POI afin d'intégrer les modalités de mise en œuvre d'un POI commun avec les établissements voisins inclus dans les zones d'effets létaux générés à minima par les accidents suivants : Blève camion, accident suite brèche majeure de la canalisation de soutirage 8", accident suite rupture guillotine de la canalisation 6" d'entrée du RST, accident suite rupture guillotine du bras de chargement ou de déchargement.	31/12/2008
✓ détecteurs de gaz et de flamme Réalisation de l'étude spécifique de l'implantation des détecteurs gaz et flamme	31/12/2008

ARTICLE 6 : Actualisation des Prescriptions

➤ Les prescriptions du chapitre I, II et III de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°92-5701 du 10 novembre 1992 sont abrogées.

➤ Les prescriptions de l'article 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°97-3531 du 9 juin 1997 sont abrogées.

➤ La prescription de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2001-11460 du 31 décembre 2001 suivante « Avant le 31 décembre de chaque année, l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000 et l'adresse au préfet.

est abrogée et remplacée par la prescription suivante :

« Avant le 31 décembre 2005 puis, tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée, l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000 et l'adresse au préfet.

➤ La prescription de l'article 5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2001-11460 du 31 décembre 2001 suivante

« Chaque année et au plus tard le 22 août 2001, il adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 »

est abrogée et remplacée par la prescription suivante :

« Chaque année et au plus tard le 31 octobre de l'année en cours, il adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 »

➤ Les prescriptions de l'article 8 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2001-11460 du 31 décembre 2001 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le POI commun avec les établissements voisins inclus dans les zones d'effets létaux générés à minima par les accidents suivants : Blève camion, accident suite brèche majeure de la canalisation de soutirage 8", accident suite rupture guillotine de la canalisation 6" d'entrée du RST, accident suite rupture guillotine du bras de chargement ou de déchargement est testé avec une périodicité au plus biennale. »

ARTICLE 7- Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 8- L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9- Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 10 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 11 Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de DOMENE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 13 Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de DOMENE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SOBEGAL.

Grenoble, le 9 OCT. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ